



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 299 MC
portant mesures conservatoires
concernant la Métropole Aix Marseille Provence
pour l'exploitation du site du Vallon du Fou
à Martigues**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.171-11, L. 511-1, L.512-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2-2009 A du 9 février 2009 portant autorisation pour la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

VU la visite d'inspection du 24 août 2023 suite à l'incendie du 15 août 2023 ;

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 25 août 2023 complété par la version 2 du 13 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 ;

Vu la réponse contradictoire du 13 novembre 2023 de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 24 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'endommagement de la membrane d'étanchéité suite à l'incendie survenu le 15 août 2023 dans l'alvéole n°3 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui dispose : « I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. » ;

Considérant les conséquences potentielles de l'endommagement de la barrière de sécurité active, notamment en terme de risque de pollution des sols et des eaux souterraines tant que les réparations ne sont pas effectuées ;

Considérant le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 25 août 2023, complété par la version 2 du 13 novembre 2023 détaillant d'une part des travaux de gestion des eaux de lixiviation sur la zone d'étanchéité endommagée, et d'autre part un état des lieux des dommages sur le complexe d'étanchéité réalisé par un bureau d'études de maîtrise d'oeuvre qui sera missionné pour la suite des études nécessaires à la programmation des travaux et suivi de l'exécution, et dont les échéances de mise en œuvre nécessitent d'être encadrées réglementairement ;

Considérant que les constats effectués suite à l'incendie du 15 août 2023 sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les dommages constatés sur le complexe d'étanchéité génèrent un accroissement du risque de pollution des eaux et du sous-sol du fait du stockage des déchets, dans l'attente des réparations nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Métropole Aix Marseille Provence exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon du Fou sur la commune de Martigues est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- concernant la gestion des eaux de lixiviation sur la zone d'étanchéité endommagée : construction d'une digue étanche en argile et recouvrement par une couche de terre sur le coin sud-ouest de l'alvéole afin de limiter les entrées d'eau de pluie dans le massif de déchets, et mise en place d'un suivi renforcé des éventuels phénomènes d'accumulation des eaux de lixiviation, sous 2 semaines ;
- concernant le suivi des eaux souterraines : analyse à une fréquence mensuelle (au lieu de trimestrielle) des piézomètres PZ3 et PZ5 pour une durée de 6 mois minimum, sans délais, et transmission d'une proposition d'amélioration du suivi des eaux souterraines au sud de l'alvéole n°3, sous 3 mois ;
- état des lieux des dommages du complexe d'étanchéité suite aux trois incendies de l'été 2023 sous 4 mois, et définition des travaux de réparation nécessaires sous 6 mois ;
- finalisation des travaux de réfection de l'étanchéité sous 1 an.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Martigues,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

22 NOV. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY